



DELIBERATION N° 2020-071

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 mars 2020 portant communication sur les mesures en faveur des fournisseurs prenant en compte des effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz naturel

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

CONTEXTE ET OBJET

La crise sanitaire et les mesures de confinement mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19 entraînent une baisse de la consommation d'électricité en France de l'ordre de 15% en moyenne par rapport au niveau habituellement constaté au mois de mars. Cette baisse de la consommation se concentre en particulier sur le segment industriel et tertiaire en raison des mesures d'urgence prises par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie de covid-19. Du fait notamment de cette baisse générale de la consommation, on observe une forte baisse des prix de l'électricité sur les marchés de gros : le prix du produit base pour le 2^{ème} trimestre de 2020 est de 21 €/MWh au 26 mars 2020.

La baisse des consommations, conjuguée à la forte baisse des prix, pénalise l'ensemble des fournisseurs d'électricité, historiques comme alternatifs, à plusieurs titres. D'une part, les fournisseurs subissent une baisse de leur chiffre d'affaires du fait de la baisse des consommations, particulièrement forte pour la clientèle industrielle et tertiaire. D'autre part, les fournisseurs ont généralement déjà acheté, à un prix convenu à l'avance, les quantités d'électricité nécessaires à l'approvisionnement de leurs clients. Ils se retrouvent donc avec un surplus d'électricité qu'ils doivent vendre sur le marché à un prix bien inférieur à celui auquel ils l'ont acheté.

Par ailleurs, la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que les microentreprises dont l'activité est affectée par l'épidémie de Covid-19 pourront bénéficier d'un report ou d'un étalement du paiement de leurs factures de gaz et d'électricité et ce, sans pénalités. En outre, la ministre de la transition énergétique et solidaire a appelé le 17 mars 2020¹ tous les fournisseurs d'électricité à soutenir l'activité économique du pays en se montrant souples face aux difficultés de paiement de leurs clients.

Dans ce contexte, et en cohérence avec les orientations du président de la République et du Gouvernement qui ont indiqué que les moyens disponibles seraient mobilisés pour soutenir l'économie en cette période de crise sanitaire, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) communique par la présente délibération sur les mesures prises en faveur des fournisseurs concernant le dispositif ARENH et les modalités de facturation de l'acheminement d'électricité et de gaz.

La CRE rappelle que la présence d'une large variété de fournisseurs sur les marchés de l'électricité et du gaz est une opportunité pour notre pays et pour les consommateurs, qu'ils soient particuliers ou professionnels. Or, le secteur de la fourniture d'énergie, lui-même fragilisé par la crise actuelle, doit contribuer aux efforts de solidarité nationale.

La CRE souhaite que toutes les mesures nécessaires pour permettre au secteur de la fourniture d'énergie de faire face à la crise sanitaire actuelle soient prises.

¹ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/crise-sanitaire-ministere-transition-ecologique-et-solidaire-mobilise-fournisseurs-deau-gaz-et>

ANALYSE DE LA CRE

Facturation de l'acheminement de gaz et d'électricité

La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 autorise le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de permettre aux microentreprises dont l'activité est affectée par l'épidémie de coronavirus de bénéficier d'un report ou d'un étalement du paiement de leurs factures de gaz et d'électricité et ce, sans pénalités. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions, et en particulier la durée du report ainsi que les modalités de répartition des échéances qui auront été reportées sur les échéances suivantes de facturation, sont précisées dans l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020, publiée au Journal officiel le 26 mars 2020².

Les entreprises visées par ces dispositions ont, pour la plupart, souscrit un contrat unique de fourniture d'énergie. Dans ce cas, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz et les gestionnaires de réseaux de transport de gaz facturent l'acheminement directement aux fournisseurs (possiblement via des expéditeurs dans le cas du transport de gaz). Les modalités de paiement par les fournisseurs ou les expéditeurs de ces factures (délai de paiement après émission de la facture par le gestionnaire de réseau et pénalités de retard) sont prévues dans les contrats relatifs à l'accès aux réseaux de chaque gestionnaire de réseau.

Afin de permettre une juste répartition de l'effort entre les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux, la CRE demande expressément aux gestionnaires de réseaux d'appliquer, aux fournisseurs ou expéditeurs leur en faisant la demande et qui appliquent les rééchelonnements de factures prévus par l'ordonnance, y compris aux fournisseurs de moins de 100 000 clients, les mêmes modalités de report de factures dérogatoires que celles prévues par l'ordonnance.

Les gestionnaires de réseaux concernés par cette mesure sont :

- pour la distribution d'électricité : Enedis et les cinq ELD métropolitaines de plus de 100 000 clients (Gérédis, GreenAlp, SER, SRD, URM) ;
- pour la distribution de gaz : GRDF et les deux ELD de plus de 100 000 clients (Régaz et R-GDS),
- pour le transport de gaz : GRT gaz et Téréga pour les termes tarifaires du réseau régional seulement.

Le rééchelonnement de facture d'acheminement sera sans frais pour les fournisseurs et ne pourra concerner que la part des factures des consommateurs visés par l'article 1 de l'ordonnance susmentionnée.

Evolution du cadre de l'ARENH

La plupart des fournisseurs actifs en France ont choisi, pour l'année 2020, de recourir à l'ARENH pour approvisionner leur portefeuille de clients, à hauteur en moyenne de 60 % de leurs besoins et pour un volume global de 100 TWh.

En raison de la baisse combinée de la consommation et des prix de marché, les fournisseurs actifs sur le segment de la clientèle professionnelle disposent désormais d'un surplus d'électricité qu'ils doivent écouler sur le marché à un prix bien inférieur à celui auquel ils l'ont acheté. Dans ce contexte, plusieurs fournisseurs ont demandé l'activation de la clause de force majeure prévue dans l'accord-cadre ARENH. Cela leur permettrait de suspendre le contrat ARENH, de mettre fin aux livraisons des volumes d'ARENH pendant la durée de la force majeure et de s'approvisionner sur le marché à un prix beaucoup plus bas pour la totalité de leurs volumes.

EDF a fait part à ces fournisseurs de son opposition au déclenchement de cette clause, considérant que les conditions prévues dans le contrat ARENH ne sont pas réunies.

La CRE ne peut à ce stade que constater le désaccord entre les parties au contrat.

La CRE considère néanmoins que la force majeure ne trouverait à s'appliquer que si l'acheteur parvenait à démontrer que sa situation économique rendait totalement impossible l'exécution de l'obligation de paiement de l'ARENH. Compte tenu de ce qui précède, les conséquences d'une suspension totale des contrats ARENH en raison de l'activation des clauses de force majeure seraient disproportionnées. Enfin, une telle situation créerait un effet d'aubaine pour les fournisseurs au détriment d'EDF qui irait à l'encontre des principes de fonctionnement du dispositif qui reposent sur un engagement ferme des parties sur une période d'un an.

En conséquence, la CRE ne transmettra pas à RTE une évolution des volumes d'ARENH livrés par EDF aux fournisseurs concernés liée à une demande d'activation de la clause de force majeure.

² Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

En revanche, les circonstances exceptionnelles actuelles conduisent la CRE à adopter les évolutions suivantes du dispositif de l'ARENH :

- **Suppression des pénalités CP2 pour l'année 2020.**

Les fournisseurs alternatifs, qui avaient souscrit des volumes d'ARENH à hauteur de leur besoin prévisionnel pour l'année 2020, se retrouvent avec un excédent de volumes, susceptible d'occasionner le paiement *a posteriori* d'une pénalité pour demande excessive d'ARENH (terme de complément de prix CP2). La CRE considère que ces excédents sont indépendants de la volonté des fournisseurs. En conséquence, les compléments de prix CP2 sont supprimés pour l'année 2020. La CRE prendra une délibération en ce sens.

- **Délais de paiement des factures ARENH**

Dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment pour les contrats d'acheminement, des modalités de report de factures dérogatoires identiques à celles qui seront prévues par l'ordonnance seront accordées aux fournisseurs en faisant la demande. En pratique, les fournisseurs concernés, y compris les fournisseurs de moins de 100 000 clients, adresseront leurs demandes à la CRE, et celle-ci les transmettra à la Caisse des dépôts et consignations, qui est en charge de la gestion financière de l'ARENH.

- **Autres mesures**

En cas de différend entre EDF et un acheteur d'ARENH et en application de l'article 19 de l'accord-cadre ARENH, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

Compte tenu des circonstances particulières de la crise sanitaire, la CRE considère que la situation individuelle des fournisseurs, particulièrement s'ils sont de petite taille et en situation de fragilité, doit être prise en considération.

Dans le cadre de ces échanges, la CRE estime souhaitable qu'EDF puisse accorder des facilités de paiement supplémentaires. En cas d'accord amiable entre EDF et un fournisseur sur de telles mesures, la CRE transmettra les nouvelles modalités de paiement à la Caisse des dépôts et consignations, après s'être assuré du caractère proportionné de l'accord.

COMMUNICATION DE LA CRE DANS LE CADRE DE LA CRISE COVID-19

La Commission de régulation de l'énergie (CRE), afin de tenir compte des circonstances exceptionnelles affectant actuellement l'économie française à la suite de l'épidémie de Covid-19 :

- supprime les compléments de prix CP2 pour l'année 2020 ;
- demande aux gestionnaires de réseaux et à EDF de répliquer, vis-à-vis des fournisseurs qui en feront la demande, les facilités de paiement octroyées aux entreprises par ordonnance ;
- invite EDF à accorder à certains fournisseurs dont la situation le justifie des facilités de paiement supplémentaires.

Délibéré à Paris, le 26 mars 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO